

## POUR QUI ?

- Les artisans commerçants
- Le conjoint participant à l'activité de l'entreprise

Les montants indiqués  
correspondent à l'année 2017

## FONCTIONNEMENT

### En cas d'incapacité temporaire totale de travail

#### Franchise

- 3 jours en cas d'hospitalisation
- 7 jours en cas de maladie ou d'accident

#### Montant

50% du revenu d'activité annuel moyen des 3 dernières années civiles, dans la limite du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS).

En cas de revenu annuel moyen :

- $\geq 3\ 806.80$  € : l'indemnité journalière est comprise entre 5.14 et 53.74 € / jour
- $< 3\ 806.80$  € : l'indemnité est nulle

#### Durée de versement

- **3 ans** en cas d'arrêt prescrit au titre d'une Affection de Longue Durée (ALD) ou de Soins de Longue Durée (SLD).
- **360 jours** par période de 3 ans pour les arrêts inférieurs sans rapport avec une ALD ou SLD.

Pour le **conjoint collaborateur** : l'indemnité journalière est d'un montant forfaitaire de 21.49 €

### En cas d'invalidité permanente

#### Invalidité totale et définitive

Accès à l'emploi restreint de façon importante et durable

Pension annuelle = **50 % du revenu annuel moyen**

**Montant minimum = 7 615.47 € / an**

**Montant maximum = 19 614 € / an**

Majoration en cas d'assistance constante d'une tierce personne pour effectuer les actes de la vie courante (se lever, se coucher, se vêtir, se mouvoir, s'alimenter) : 1 104.18 € / mois.

#### Invalidité partielle

Perte de capacité de travail ou de gain supérieure à 2/3 par rapport aux conditions physiques requises pour la profession exercée

Pension annuelle = **30 % du revenu annuel moyen**

**Montant minimum = 5 405.40 € / an**

**Montant maximum = 11 768.40 € / an**

#### Durée de versement de la rente d'invalidité

Jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite

Pour le **conjoint collaborateur**, modalités de calcul des prestations identiques à celles versées pour l'assuré principal (le montant de la prestation est défini par rapport au revenu annuel ayant servi de base à la cotisation).

### En cas de décès

#### Capital Décès

Bénéficiaires : personnes à charge de l'assuré

Condition de versement : **ressources personnelles inférieures à 9 600 €** pour une personne isolée.

Montant du capital:

Assuré cotisant : Capital = 20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale soit **7 845.60 €**

Assuré retraité : Capital = 8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale soit **3 138.24 €**

+ capital supplémentaire de 1 961.40 € (5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale) versé :

- aux enfants âgés de moins de 16 ans au jour du décès de l'assuré et à sa charge
- aux enfants, de plus de 16 ans et de moins de 20 ans, poursuivant leurs études
- aux enfants, quel que soit leur âge, bénéficiaires des allocations instituées en faveur des handicapés.

Pour le **conjoint collaborateur**, modalités de calcul des prestations identiques à celles versées pour l'assuré principal.

Pour en savoir plus : RSI (Régime Social des Indépendants)  
264 avenue du Président Wilson 93457 La Plaine-Saint-Denis Cedex - [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr)